

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SITE DE LA BAIGNADE DE MARSAC - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "POUR SAUVEGARDE
BRIC A BRAC MARSAC"**

N° 2026 - D - 267

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°29 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Dominique PEREZ, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant la demande de l'association « Pour Sauvegarde Bric à brac Marsac » du 17 juillet 2026, pour l'occupation de parcelles sur le site de la baignade de Marsac afin d'organiser le bric-à-brac annuel,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation du bric-à-brac annuel, sur les parcelles cadastrées section ZL n°169-170-281-282-283 du site de la baignade de Marsac, au profit de l'association « Pour Sauvegarde Bric à brac Marsac », dont le siège social est situé à la mairie de Marsac, immatriculée sous le numéro SIREN 449 850 429.

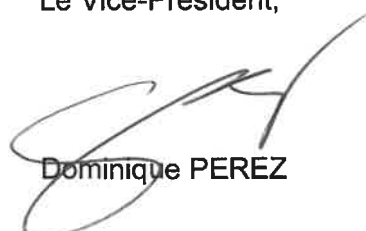
Article 2 – Le droit d'occupation est consenti du 31 août au 7 septembre 2026.

Article 3 – En raison de la durée d'occupation très courte et du statut associatif de l'organisateur, le droit d'occupation est consenti à titre gracieux.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 3 SEP. 2026

Pour le Président,
Le Vice-Président,


Dominique PEREZ

Reçu en Préfecture
Le : - 3 SEP. 2026
Affiché ou notifié
Le : - 3 SEP. 2026

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SITE DE LA BAIGNADE DE MARSAC
PARCELLES CADASTREE ZL 169, ZL 170, ZL 281, ZL 282 ET ZL 283

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège social est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « GrandAngoulême » d'une part;

Et

L'association Pour Sauvegarde Bric-à-brac Marsac dont le siège social est situé à la mairie de de 16570 Marsac, immatriculée sous le numéro SIREN 449 850 429, représenté par son Président dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet	2
Article 2 - Désignation des biens mis à disposition	2
Article 3 - Durée de la convention - renouvellement	2
Article 4 - Etat des lieux d'entrée.....	2
Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation	2
Article 6 - Affectation des locaux	2
Article 7 - Entretien et maintenance des biens mis à disposition	2
7.1 - Aménagement par l'occupant.....	3
7.2 - Carence	3
Article 8 - Signalisation - enseigne	3
Article 9 - Observation des lois, consignes particulières et mesures de police	3
Article 10 - Dispositions financières.....	3
Article 11 - Charges de fonctionnement	3
Article 12 - Impôts et taxes.....	3
Article 13 - Responsabilité.....	3
Article 14 - Assurances	4
Article 15 - Résiliation.....	4
15.1 Résiliation pour faute	4
15.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général.....	4
15.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant	4
Article 16 - Conséquences de l'arrivée du terme.....	4
Article 17 - Différends et litiges	4
Article 18 - Election de domicile.....	5
Article 19 - Annexes	5

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu la décision de GrandAngoulême, fixant les modalités administratives et techniques de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public,

L'association Pour Sauvegarder Bric à brac Marsac organise chaque année son évènement sur le site de la baignade de Marsac sur la propriété de GrandAngoulême.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions de l'occupation du domaine public de GrandAngoulême conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles GrandAngoulême autorise l'occupant, qui l'accepte, à occuper les espaces définis à l'article 2 ci-après, pour y exercer, à ses risques et périls, l'activité indiquée en préambule.

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Article 2 - Désignation des biens mis à disposition

Les biens immobiliers mis à disposition sont situés sur la commune de Marsac, dans le département de la Charente, situés sur les parcelles cadastrée ZL 169, ZL 170, ZL 281, ZL 282 et ZL 283, qui correspondent à des terrains enherbés sur le site de la baignade.

Article 3 - Durée de la convention - renouvellement

Le présent droit d'occupation temporaire est consenti à l'occupant qui l'accepte pour une durée comprise entre le 31 août et le 07 septembre 2026.

Article 4 - Etat des lieux d'entrée

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la convention, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune amélioration.

Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les espaces, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de GrandAngoulême.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Article 6 - Affectation des locaux

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement à l'organisation du bric à brac annuel de l'occupant.

L'occupant reconnaît que ces espaces présentent toutes les caractéristiques nécessaires à l'activité qu'il entend y exercer et qu'ils sont conformes à toutes les normes applicables à l'activité considérée.

L'occupant fait son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de l'activité autorisée dans lesdits biens.

Article 7 - Entretien et maintenance des biens mis à disposition

L'occupant est tenu de conserver les espaces mis à disposition en parfait état de conservation et d'entretien.

A cet effet, l'occupant assure leur entretien garantissant le maintien quotidien de ce parfait état.



GrandAngoulême se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire à l'occupant les travaux de remise en état qu'il jugerait nécessaires.

7.1 - Aménagement par l'occupant

L'occupant ne peut procéder à des travaux, aménagements, installations, modification, démolition construction des lieux sans accord préalable et écrit de GrandAngoulême.

Il est déjà entendu que l'occupant pourra installer un bloc de douches ainsi que le raccordement électrique à partir des installations de GrandAngoulême ; dans ce cadre, l'occupant prendra contact avec le service Patrimoine de la collectivité pour le faire en accord avec GrandAngoulême et suivant les règles de l'art.

L'occupant doit vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de GrandAngoulême.

7.2 - Carence

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge aux termes de l'article ci-dessus, GrandAngoulême se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'occupant des travaux et entretiens qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

Article 8 - Signalisation - enseigne

L'occupant s'engage à effectuer une promotion de qualité de l'activité qu'il réalise dans les espaces mis à disposition. GrandAngoulême pourra exiger le retrait de toute action de communication nuisant à l'image du site et de son propriétaire.

Article 9 - Observation des lois, consignes particulières et mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité, ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du bien et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, qui seraient mises en vigueur par GrandAngoulême.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer à GrandAngoulême une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 10 - Dispositions financières

L'occupant étant une association et en raison de l'activité pratiquée, il n'est pas demandé de redevance.

Article 11 - Charges de fonctionnement

L'occupant prend à sa charge les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides mesurables : eau, électricité.

Article 12 - Impôts et taxes

L'occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujetti, du fait de son activité et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation, aux espaces occupés, et notamment les impôts immobiliers, patentes, licences, taxes, droits de douane et autres impôts ou contributions actuels et futurs.

Article 13 - Responsabilité

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de ses adhérents et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.

GrandAngoulême est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition de l'occupant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits espaces, aux personnels ou fournisseurs de l'occupant.

Article 14 - Assurances

Préalablement à son entrée dans les lieux, l'occupant doit contracter et transmettre à GrandAngoulême les contrats d'assurances suivants et ce, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- Une assurance locative incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle et d'une manière générale le contenu des biens qui lui appartient avec abandon de recours contre GrandAngoulême et ses assureurs.

L'occupant s'oblige à relever GrandAngoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 15 - Résiliation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article 3 ci-dessus dans les conditions suivantes :

15.1 Résiliation pour faute

GrandAngoulême pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation deviendra effective 10 jours francs après l'envoi, par GrandAngoulême, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, l'occupant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas l'occupant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par GrandAngoulême du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Toutefois, le constat contradictoire est effectué à la date de départ notifiée par Grand Angoulême dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

15.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général

GrandAngoulême peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

15.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis de trois jours.

Dans cette hypothèse, l'occupant ne percevra aucune indemnité de résiliation.

Article 16 - Conséquences de l'arrivée du terme

Quelle qu'en soit la cause (échéance, caducité, résiliation, nullité), à l'échéance de la convention, l'occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par GrandAngoulême pour faciliter la fin de la mise à disposition des biens.

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'occupant procédera à l'enlèvement de ses installations à ses frais et à la remise en état des biens mis à disposition par la présente convention.

En cas de dommages aux biens communautaires causés par l'occupant ou ses préposés et commettants, et constatés par l'état des lieux de sortie, l'occupant s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par GrandAngoulême, celui-ci pourra les faire procéder d'office, aux frais de l'occupant, par l'entrepreneur de son choix.

Article 17 - Différends et litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 18 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant fait élection de domicile en son siège social.

Article 19 - Annexes

Le présent document comporte 4 annexes qui font partie intégrante de la convention :

1. Localisation des parcelles cadastrales mis à disposition,
2. Attestation d'assurances de l'occupant.

*Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux*

Pour l'occupant,	Pour Grand Angoulême, P/o le Président, le Vice-Président
------------------	--

